

## **VD\_GERICHTE PT12.009272 vom 18. Dezember 2020**

VD Tribunal cantonal, 2020-12-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PT12.009272](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PT12.009272)

FR: VD\_GERICHTE PT12.009272 du 18 décembre 2020

IT: VD\_GERICHTE PT12.009272 del 18 dicembre 2020

### **Erwägungen**

#### **E. 10**

ad art. 107 CPC). 4.3 Les premiers juges ont arrêté les frais judiciaires à 18'660 fr., lesquels comprennent la somme de 7'000 fr. d'émolument forfaitaire de décision, 1'810 fr. de frais d'audition de témoins, 9'600 fr. de frais d'expertises ainsi que 250 fr. de frais d'indemnisation de l'Y. \_\_\_\_\_SA. Dans la mesure où l'intimée a obtenu gain de cause sur le principe, mais où ses conclusions ne lui ont été que partiellement allouées, les frais judiciaires ont été répartis à raison d'un tiers, soit 6'220 fr., à la charge de la demanderesse, et de deux tiers, soit 12'440 fr., à la charge du défendeur. Les frais de conciliation, arrêtés à 900 fr., ont été répartis dans la même proportion.

- 61 - Quant aux dépens, le tribunal les a arrêtés à 12'000 fr. pour chaque partie, de sorte que l'intimée a eu droit au paiement de deux tiers de ses dépens, soit 8'000 fr., et l'appelant à un tiers de ses dépens, soit 4'000 fr., ce qui, après compensation, a abouti au résultat de 4'000 fr. à la charge de l'appelant en faveur de l'intimée. 4.4 En l'espèce, la question centrale de la présente procédure, qui a d'ailleurs engendré deux expertises s'élevant à plus de la moitié des frais judiciaires, consistait à déterminer si l'appelant avait porté atteinte à l'intégrité corporelle de l'intimée en violant les règles de l'art lors de l'opération litigieuse. Dans la mesure où la procédure a permis d'aboutir à la conclusion que tel était bien le cas, l'intimée a gagné sur le principe du droit à la réparation de son dommage. Force est de constater qu'une répartition purement arithmétique des frais judiciaires, à savoir selon le nombre de points sur lesquels l'intimée a obtenu gain de cause, comme le soutient l'appelant, ne serait pas équitable. En effet, l'intimée ayant obtenu gain de cause sur le principe, il se justifie de mettre à la charge de l'appelant une part prépondérante des frais judiciaires. En outre, s'agissant de l'indemnité pour tort moral, il convient d'admettre que ce montant est tributaire de l'appréciation du tribunal, ce qui plaide également pour une répartition en équité des frais.' Dans ces conditions, force est de constater que les premiers juges ont retenu de manière pertinente que l'intimée avait obtenu gain de cause sur le principe. Ainsi, une répartition d'un tiers des frais judiciaires à la charge de l'intimée et de deux tiers à la charge de l'appelant n'est manifestement pas inéquitable et doit être confirmée. On ne décèle ainsi aucune violation de l'art. 107 al. 1 let. a CPC. 5. 5.1 En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement confirmé.

- 62 - 5.2 Vu l'issue de l'appel, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'318 fr. (art. 6 al. 1 et 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant (art. 106 al. 1 CPC). L'appelant versera en outre à l'intimée de pleins dépens de deuxième instance, évalués à 2'500 fr. (art. 3 al. 2 et 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.